

REPUBLIQUE DU NIGER  
*Fraternité-Travail-Progrès*  
\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA  
SECURITE PUBLIQUE, DE LA  
DECENTRALISATION ET DES AFFAIRES  
COUTUMIERES ET RELIGIEUSES  
\*\*\*\*\*

MINISTERE DES FINANCES  
\*\*\*\*\*

AGENCE NATIONALE DE FINANCEMENT  
DES COLLECTIVITES TERRITORILES  
(ANFICT)

BP: 538 Niamey-Niger

Tél: +227 20 31 50 55

E-mail: [anfict\\_niger@yahoo.fr](mailto:anfict_niger@yahoo.fr)

00130  
Arrêté N° MI/SP/D/AC/R/ANFICT  
Du 17 MARS 2017  
Portant autorisation de l'application  
progressive des trois (03) critères  
de répartition et de gestion du  
Fonds de Péréquation (FP)

**MADAME LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE  
L'INTERIEUR, DE LA SECURITE PUBLIQUE, DE LA DECENTRALISATION ET DES  
AFFAIRES COUTUMIERES ET RELIGIEUSES CHARGEE DE LA DECENTRALISATION**

- Vu la constitution du 25 Novembre 2010 ;
- Vu la loi 2012-09 du 26 mars 2012, portant loi organique relative à la loi des Finances ;
- Vu la loi n° 98-31 du 14 septembre 1998 portant création des régions et fixant leurs limites et le nom de leurs chefs-lieux ;
- Vu la loi 2002-14 du 11 juin 2002, portant création des communes et fixant le nom de leurs chefs-lieux, modifiée et complétée par l'ordonnance 2009-002 du 18 aout 2009 ;
- Vu la loi 2003-35 du 27 aout 2003, portant composition et délimitation des Communes et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2008-42 du 31 juillet 2008 relative à l'Organisation et l'Administration du Territoire de la République du Niger modifiée et complétée par l'ordonnance 2010-53 du 17 septembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2008-38 du 10 juillet 2008 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT) ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales, et les textes modificatifs subséquents;
- Vu l'ordonnance 2010-55 du 17 septembre 2010, portant statut des Communes à statut particulier ou villes ;
- Vu l'ordonnance 2010-56 du 17 septembre 2010, portant érection des communautés Urbaines de Niamey, Maradi, Tahoua, et Zinder en Communes à statut particulier ou Villes et les communes les composant en Arrondissement ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

- Vu le décret n°2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n°2016-291/PRN du 09 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le Décret n°2016-296/PM du 17 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2016-344/PRN/MI/SP/D/ACR du 08 juillet 2016, portant organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses;
- Vu le décret n°2016-387/PRN/MF du 26 juillet 2016, portant organisation du Ministère des Finances ;
- Vu le décret n° 2013-035/PRN/MI/SP/D/AR du 1er février 2013, fixant les règles relatives à la déconcentration au Niger ;
- Vu le décret n° 2008-360/PRN/MI/SP/D/AR/MEF du 06 novembre 2008 portant statuts de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT) modifié par le décret N°072/PRN/MI/SP/D/AR/MF du 06 mars 2012;

## ARRETE

**Article premier :** le Fonds de Péréquation, alloué à chaque Collectivités Territoriales, est déterminé par un coefficient de péréquation basé sur les trois (03) critères retenus dans le document national de référence des Collectivités Territoriales pour la répartition du Fonds de Péréquation (FP).

Afin de rendre progressive l'application des dispositions des décrets 2014-136 et 2014-137 du 07 mars 2014, les trois (03) critères retenus sont les suivants :

- La population ;
- La superficie ;
- Le degré de mobilisation des ressources propres des collectivités territoriales.

**Article 2 :** le coefficient de péréquation est calculé par la moyenne pondérée des critères retenus.

Le fonds est affecté aux collectivités Territoriales proportionnellement à la note chiffrée obtenue par chaque collectivité territoriales par rapport au maximum de points.

**Article 3 :** sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

**Article 4 :** La Directrice Générale de l'Agence Nationale de Financement des Collectivités Territoriales (ANFICT) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliation :

- MI/SP/D/ACR
- MF
- GOUVERNEURS
- PREFETS
- AMN
- ARENI
- CT
- JO
- ANFICT
- PTFs

